Constitution Impériale d'Hayti de l'an 2.

La Constitution impériale d'Hayti de 1805 marque un moment charnière dans l'histoire du pays, reflétant les aspirations des révolutionnaires pour la liberté et l'autodétermination. Adoptée après la déclaration d'indépendance, elle a jeté les bases d'un État souverain et d'une identité nationale, s'inspirant des idéaux de la Révolution française. Le document a établi un régime impérial avec Jacques Dessalines à sa tête, tout en affirmant l'égalité et la liberté pour tous les citoyens.

La Constitution a été critiquée pour son caractère autoritaire et son absence de garanties pour les droits individuels, mais elle reste un document historique important, témoignant de la volonté des Haytiens de construire un État indépendant. Son histoire est étroitement liée à la lutte pour l'indépendance, reflétant les défis du nouveau pays face à l'héritage de l'esclavage, les divisions internes et les pressions internationales.

L'impact de la Constitution sur le développement d'Hayti a été profond et durable. Elle a permis de mettre en place des institutions politiques et juridiques et d'affirmer l'identité nationale, tout en étant marquée par des tensions et des contradictions qui ont influencé le cours de l'histoire. Abrogée en 1806, la Constitution continue d'être un symbole de la complexité de l'histoire haïtienne et de la volonté d'un peuple de construire un avenir indépendant.

par SaTehuti BoumaakTem

Préambule

La Constitution impériale d'Haïti de 1805, rédigée en présence de l'Être Suprême et face à la nature, exprime la volonté libre et irréversible du peuple haïtien de s'autodéterminer. Elle marque la fin de l'esclavage et établit un régime impérial avec Jacques Dessalines à sa tête, tout en affirmant l'égalité et la liberté pour tous les citoyens.

L'adoption de cette constitution a été un moment charnière pour Haïti, marquant la fin de la lutte pour l'indépendance et le début d'une nouvelle ère. Elle a permis de consolider la nation haïtienne et d'affirmer sa place sur la scène internationale. Cependant, la constitution a également été critiquée pour son caractère autoritaire et son absence de garanties pour les droits individuels.

La Constitution impériale d'Haïti de 1805 a eu un impact profond sur le développement de la nation haïtienne, tout en étant marquée par des tensions et des contradictions qui ont influencé le cours de l'histoire haïtienne. Elle est un symbole de la lutte pour la liberté et l'autodétermination, mais aussi un reflet des défis et des contradictions qui ont façonné la nation haïtienne.

La Constitution de 1805 est un document clé pour comprendre l'histoire d'Haïti et son développement politique. Elle a permis de consolider l'indépendance du pays, mais a également été marquée par des tensions internes et des luttes de pouvoir. Elle a été abrogée en 1806, mais son impact sur l'identité haïtienne reste important. Elle a contribué à la construction d'un État souverain et à l'affirmation d'une culture politique propre. La Constitution de 1805 est un témoignage de la complexité de l'histoire haïtienne et de la volonté d'un peuple de construire un avenir indépendant.

Déclaration préliminaire - Articles l à 3

L'île de Saint-Domingue devient l'Empire d'Hayti, libre, souverain et indépendant de toute autre puissance. Cette déclaration marque la volonté du peuple haytien de se gouverner lui-même.

L'esclavage est aboli pour toujours. Ce point marque la fin d'un système oppressif et l'engagement pour l'égalité et la justice sociale.

Tous les citoyens haytiens sont égaux devant la loi. La fraternité et la méritocratie guident la nouvelle société.

Déclaration préliminaire - Articles 4 à 6

Article 4

La loi est une pour tous, s'appliquant à tous les citoyens de manière égale, sans distinction de race, de sexe, de religion ou de statut social. Ce principe fondamental garantit une société pacifique et ordonnée.

Article 5

La loi n'a point d'effet rétroactif, protégeant les citoyens contre la possibilité d'être jugés pour des actes légaux au moment où ils ont été commis.

Article 6

La propriété est sacrée, sa violation étant rigoureusement poursuivie. Ce principe garantit la protection des biens des citoyens et encourage l'investissement et la croissance économique.

Déclaration préliminaire - Articles 7 à 9

Article 7

La citoyenneté haïtienne était perdue par l'émigration, la naturalisation à l'étranger et la condamnation à des peines afflictives et infamantes. La perte de citoyenneté par émigration était punie de mort et de confiscation des biens. Cette disposition reflétait les réalités de l'époque, où la main-d'œuvre était essentielle au développement du pays. Elle a été abrogée par la suite, reconnaissant le droit fondamental à la liberté de circulation.

Article 8

La citoyenneté haïtienne était suspendue en cas de faillite. Cette clause visait à garantir la solvabilité des citoyens et à dissuader les comportements économiques irresponsables. Elle a été critiquée pour son caractère punitif et discriminatoire.

Article 9

Être un bon père, un bon fils, un bon époux et un bon soldat était considéré comme essentiel pour être un citoyen haïtien. Cette déclaration reflétait l'importance accordée aux valeurs morales et militaires à l'époque. Elle mettait en avant le devoir familial, la loyauté et le service militaire comme des qualités essentielles.

Déclaration préliminaire - Articles 10 à 12

Article 10

Les parents ne peuvent pas déshériter leurs enfants, assurant ainsi leur sécurité économique et soulignant l'importance de la famille et de la responsabilité parentale.

Article 11

Chaque citoyen doit posséder un art mécanique, encourageant ainsi le développement économique, l'indépendance nationale et la création d'emplois locaux.

Article 12

Les Blancs ne peuvent pas posséder de terres en Haïti, marquant un symbole puissant de l'indépendance haïtienne et de son combat contre l'esclavage.

Déclaration préliminaire - Articles 13 et 14

Article 13. L'article précédent ne pourra produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées Haytiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement. Cette disposition vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine. La naturalisation implique l'acceptation des lois et des valeurs du pays d'accueil, et les enfants nés ou à naître de femmes naturalisées doivent bénéficier des mêmes droits que les autres citoyens.

Article 14. Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'État est le père, devant nécessairement cesser, les Haytiens ne seront désormais connus que sous la dénomination génériques de Noirs. Cette disposition vise à mettre fin aux distinctions raciales qui ont longtemps prévalu dans la société haytienne. La couleur de la peau n'est pas un facteur déterminant pour l'identité nationale. La suppression de toute acception de couleur permet de créer une société plus juste et plus égalitaire, où tous les citoyens sont traités de la même manière, sans distinction de race.

De l'Empire - Articles 15 à 18

L'article 15 établit l'unité de l'Empire d'Haïti, divisé en six divisions militaires. Chaque division est dirigée par un général, répondant directement à l'Empereur.

L'article 16 organise l'armée : chaque division est dirigée par un général, responsable de ses troupes. Les généraux sont autonomes, sous la supervision directe de l'Empereur.

L'article 17 définit la hiérarchie militaire : les généraux agissent de manière indépendante, mais restent sous l'autorité de l'Empereur.

L'article 18 étend le territoire de l'Empire. Il déclare que les îles de Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île à Vache, la Saône, et d'autres îles adjacentes font partie de l'Empire. Cette extension vise à sécuriser les routes maritimes et à établir une présence militaire dominante dans la région.

Du Gouvernement - Articles 19 à 22

Article 19. Le gouvernement de Hayti est confié à un premier magistrat qui prend le titre d'empereur et Chef suprême de l'armée.

Article 20. Le peuple reconnait pour Empereur et Chef suprême de l'armée, Jacques 1er.

Article 21. La personne de Leurs Majestés est sacrée et inviolable.

Article 22. L'État accordera un traitement fixe à Sa Majesté l'impératrice.

Du Gouvernement - Articles 23 à 26

1

Succession impériale

Article 23. La couronne est élective, non héréditaire. L'Empereur est choisi par une procédure électorale, garantissant que le leadership repose sur le mérite.

2

Traitement des enfants impériaux

Article 24. L'État assure le bien-être et l'éducation des enfants de l'Empereur, leur permettant de vivre dignement et de se préparer à un éventuel rôle politique.

3

Service militaire des enfants impériaux

Article 25. Les fils de l'Empereur servent dans l'armée, suivant le même chemin que tous les citoyens, mais commencent leur service dans une unité spécifique, suggérant une formation plus élaborée.

4

Désignation du successeur

Article 26. L'Empereur désigne son successeur, assurant ainsi la stabilité du gouvernement. Il a le pouvoir de choisir son successeur, même s'il n'y a pas d'héritier direct.

Du Gouvernement - Articles 27 à 29

1 Traitement du successeur

Article **27**. L'État fixera un traitement au successeur à son avènement au trône, garantissant son indépendance financière tout en étant juste et raisonnable.

2 Interdiction de garde personnelle

Article **28**. L'Empereur et ses successeurs n'auront pas le droit de former une garde personnelle, afin de garantir l'égalité devant la loi et la primauté du pouvoir civil.

3 Destitution du successeur

Article **29**. Tout successeur violant les dispositions de la Constitution sera destitué par une majorité des deux tiers des conseillers d'État. Si le successeur s'oppose à la destitution, les généraux conseillers d'État feront appel au peuple et à l'armée pour maintenir la liberté.

Du Gouvernement - Articles 30 à 33

Article 30.

L'Empereur détient le pouvoir de nommer et révoquer les ministres, les fonctionnaires, les officiers de l'armée et les juges. Il est responsable de la bonne administration du pays et de l'application des lois.

Article 31.

L'Empereur contrôle les finances publiques et la politique monétaire. Il gère les recettes et dépenses de l'État et fixe le poids et le type des monnaies.

Article 32.

L'Empereur a le pouvoir de déclarer la guerre ou la paix et de gérer les relations diplomatiques. Il est responsable de la sécurité nationale et de la défense des intérêts de l'Empire sur la scène internationale.

Article 33.

L'Empereur est le commandant en chef des forces armées et est responsable de la sécurité intérieure et de la défense de l'État. Il décide du déploiement et de l'utilisation des forces armées pour maintenir l'ordre public.

Du Gouvernement - Articles 34 à 37

Ces articles définissent les pouvoirs de l'Empereur en matière de sécurité de l'État, de justice, de politique étrangère et de protocole. Ils reflètent la vision de l'Empereur de maintenir l'ordre et la stabilité. Ils s'inscrivent dans le contexte historique de l'Haïti post-indépendance, où Jean-Jacques Dessalines cherchait à établir un État fort et indépendant, tout en consolidant son propre pouvoir.

Article 34. L'Empereur, face à une conspiration contre la sûreté de l'État, la Constitution ou sa personne, peut arrêter les auteurs ou complices. Ils seront jugés par un conseil spécial. Cet article reflète les préoccupations de l'Empereur face à des menaces potentielles et souligne l'importance de la sécurité nationale pour le nouvel État haïtien.

Article 35. Seul l'Empereur a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine. Ce pouvoir de grâce est accordé à l'Empereur en tant que chef de l'État. Cet article souligne le caractère absolu du pouvoir de l'Empereur et sa capacité à interférer dans le processus judiciaire.

Article 36. L'Empereur ne s'engage jamais dans des conquêtes ni dans des actions visant à troubler la paix des colonies étrangères. Cet article proclame la politique étrangère pacifique de l'Empereur. Il vise à rassurer les puissances étrangères, notamment les anciennes puissances coloniales, en démontrant que l'Empire d'Haïti n'a pas d'ambitions expansionnistes.

Article 37. Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur de Hayti et le chef suprême de l'armée, par la grâce de de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État. » Cette formule officielle souligne l'autorité de l'Empereur et son rôle de chef suprême de l'armée. Elle met en avant le pouvoir de l'Empereur et sa légitimité en tant que dirigeant de l'État. Cette formule combine des éléments religieux et politiques pour légitimer le pouvoir de l'Empereur, s'inspirant des monarques européens de l'époque.

Du Gouvernement - Articles 34 à 37

Ces articles définissent les pouvoirs de l'Empereur en matière de sécurité de l'État, de justice, de politique étrangère et de protocole. Ils reflètent la vision de l'Empereur de maintenir l'ordre et la stabilité. Ils s'inscrivent dans le contexte historique de l'Haïti post-indépendance, où Jean-Jacques Dessalines cherchait à établir un État fort et indépendant, tout en consolidant son propre pouvoir.

Article 34. L'Empereur, face à une conspiration contre la sûreté de l'État, la Constitution ou sa personne, peut arrêter les auteurs ou complices. Ils seront jugés par un conseil spécial. Cet article reflète les préoccupations de l'Empereur face à des menaces potentielles et souligne l'importance de la sécurité nationale pour le nouvel État haïtien.

Article 35. Seul l'Empereur a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine. Ce pouvoir de grâce est accordé à l'Empereur en tant que chef de l'État. Cet article souligne le caractère absolu du pouvoir de l'Empereur et sa capacité à interférer dans le processus judiciaire.

Article 36. L'Empereur ne s'engage jamais dans des conquêtes ni dans des actions visant à troubler la paix des colonies étrangères. Cet article proclame la politique étrangère pacifique de l'Empereur. Il vise à rassurer les puissances étrangères, notamment les anciennes puissances coloniales, en démontrant que l'Empire d'Haïti n'a pas d'ambitions expansionnistes.

Article 37. Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur de Hayti et le chef suprême de l'armée, par la grâce de de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État. » Cette formule officielle souligne l'autorité de l'Empereur et son rôle de chef suprême de l'armée. Elle met en avant le pouvoir de l'Empereur et sa légitimité en tant que dirigeant de l'État. Cette formule combine des éléments religieux et politiques pour légitimer le pouvoir de l'Empereur, s'inspirant des monarques européens de l'époque.

Des ministres - Articles 39 à 41

Article 39

L'Empire compte deux ministres et un secrétaire d'État : le ministre des finances (département de l'intérieur) et le ministre de la guerre (département de la marine).

Article 40

Le ministre des finances et de l'intérieur gère le Trésor public, les administrations, la distribution des fonds, les dépenses publiques, l'agriculture, le commerce, l'éducation, les poids et mesures, les statistiques de population, les domaines nationaux, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les douanes, et la fabrication des monnaies.

Article 41

Le ministre de la guerre et de la marine est responsable de la levée, de l'organisation, de l'inspection, de la discipline, de la police et du mouvement des armées de terre et de mer. Il gère le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les poudres et salpêtres, et veille à l'exécution des décisions de l'empereur.

Cette structure ministérielle reflète l'importance accordée aux finances, à la guerre et à la marine.

Ce ministre joue un rôle essentiel dans la gestion financière et administrative de l'Empire.

Ce ministre assure la défense et la sécurité de l'Empire.

Des ministres - Articles 42 à 44

Responsabilité ministérielle

Article 42. Les ministres sont responsables de tous les délits commis contre la sûreté publique et la Constitution. Ils sont tenus de rendre compte à l'empereur de l'utilisation des fonds publics et de signaler tout abus dans l'administration.

Protection judiciaire des ministres

Article 43. Aucun ministre ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhésion de l'empereur. Cette disposition vise à garantir l'indépendance des ministres et la stabilité de l'administration.

Fonctions du secrétaire d'État

Article 44. Le secrétaire d'État est chargé de la communication entre l'empereur, les ministres et les tribunaux. Il assure la transmission des directives de l'empereur et la cohérence des décisions du gouvernement.

Des tribunaux - Articles 45 à 47

Arbitrage

Article 45. Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de se faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales. L'arbitrage offre une alternative flexible au système judiciaire traditionnel. En choisissant des arbitres, les parties peuvent résoudre leurs différends selon leurs préférences et leurs besoins spécifiques. Les décisions arbitrales ont la même force exécutoire que les décisions judiciaires.

Juges de paix

Article 46. Il y aura un juge de paix dans chaque commune ; il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes, et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par-devant les tribunaux de leur ressort respectif. Le juge de paix est un officier de justice qui garantit l'accès à la justice au niveau local pour les litiges mineurs. Il encourage également les parties à trouver une solution amiable avant de recourir à un procès formel.

Tribunaux

Article 47. Il y aura six tribunaux séant dans les villes ci-après désignées : A Saint-Marc, au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix. L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun. Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles. L'Empereur définit l'organisation judiciaire, notamment le nombre de tribunaux, leurs compétences et leur ressort. La présence de tribunaux dans différentes villes du pays garantit l'accès à la justice pour tous les citoyens. La spécialisation des tribunaux dans les affaires civiles assure une application plus efficace du droit civil.

Des tribunaux - Articles 48 et 49

Tribunaux Spéciaux

Article **48**. Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'empereur, qui prononcera sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par lesdits conseils spéciaux. L'Empereur décide de la composition, des procédures et des compétences de ces conseils militaires. Il est également responsable de l'examen des recours en cassation contre les décisions rendues par ces conseils.

Les délits militaires sont traités par des conseils spéciaux, organisés par l'Empereur. La possibilité de recours en cassation garantit la conformité des décisions des conseils militaires aux lois et principes de justice.

Notariat et Officiers de l'Etat Civil

Article **49**. Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil. Ces lois réglementeront les aspects spécifiques de ces professions, définissant leurs responsabilités, leurs pouvoirs et les procédures à suivre. L'objectif est de garantir l'intégrité et la fiabilité des actes notariés et des registres de l'état civil, tout en assurant la protection des droits des citoyens.

Le notariat et les officiers de l'état civil sont réglementés par des lois spécifiques. Ces lois définissent les responsabilités, les pouvoirs et les procédures de ces professions afin d'assurer l'intégrité et la fiabilité des actes et registres. La protection des droits des citoyens est une priorité.

Du culte - Articles 50 à 52

La Constitution haïtienne garantit la liberté religieuse et la séparation de l'Église et de l'État, un principe fondamental de la démocratie moderne.

L'article 50 stipule qu'il n'y a pas de religion d'État en Haïti, assurant l'égalité de traitement pour toutes les religions et la liberté de pratique religieuse ou non-pratique, sans discrimination.

L'article 51 garantit la liberté de culte, incluant le droit de choisir, de pratiquer en public ou en privé, de changer de religion, et de propager ses convictions religieuses. Cette liberté renforce la pluralité culturelle et religieuse d'Haïti.

Enfin, **l'article 52** stipule la séparation de l'Église et de l'État, garantissant l'indépendance de l'État vis-à-vis des institutions religieuses et empêchant l'État de financer ou de soutenir un culte ou ses ministres.

De l'administration - Article 53

L'article 53 de la Constitution haïtienne stipule qu'il y aura une administration principale dans chaque division militaire, placée sous la supervision du ministre des finances. Cette disposition assure une gestion financière transparente et efficace des forces armées, garantissant que les fonds publics sont utilisés de manière responsable.

Le ministre des finances est ainsi chargé de contrôler les dépenses militaires, de s'assurer de la bonne gestion des ressources et de prévenir les abus et la corruption. Cette supervision est essentielle pour garantir que les finances militaires sont gérées avec soin et que les fonds publics sont utilisés à des fins légitimes.

Dispositions générales - Articles l à 4

L'article premier confie à l'empereur et à l'impératrice le pouvoir absolu de choisir, rémunérer et maintenir les membres de leur cour. Ce pouvoir s'étend à tous les aspects de la cour, reflétant le prestige et la grandeur de la monarchie.

L'article 2 prévoit la révision de la Constitution après la mort de l'empereur en exercice. Le Conseil d'État, présidé par le doyen d'âge, se réunira à cette fin pour assurer une transition en douceur du pouvoir.

L'article 3 établit un conseil spécial, nommé et présidé par l'empereur, pour juger les crimes de haute trahison et les délits commis par les ministres et les généraux. Ce conseil garantit un traitement équitable et impartial de ces crimes importants.

Enfin, l'article 4 met en avant l'obéissance absolue de l'armée, soulignant la hiérarchie et la discipline au sein des forces armées. Cette disposition garantit la cohésion et l'efficacité de l'armée, qui est soumise au pouvoir impérial.

Dispositions générales - Articles 5 à 8

Article 5. Nul ne pourra être jugé sans être entendu. Cette disposition garantit le droit à une défense équitable et un procès juste.

Article 6. La maison de tout citoyen est inviolable. Cette disposition protège l'intimité et la sécurité des individus.

Article 7. On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation interne, ou en vertu d'un ordre de l'empereur ou d'une autorité légale.

Article 8. Celui qui donne la mort mérite la mort. Cette disposition affirme le principe de réciprocité en matière de justice.

Dispositions générales - Articles 9 à 12

Article 9. Les peines de mort ou afflictives ne peuvent être exécutées sans l'approbation de l'empereur, afin de garantir un examen approfondi et d'éviter les erreurs judiciaires.

Article 10. La gravité de la peine pour le vol est déterminée en fonction du contexte de l'acte, incluant la valeur des biens volés et les circonstances entourant le crime.

Article 11. Tous les habitants de Hayti, étrangers et Haytiens, sont soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays, assurant l'égalité devant la loi.

Article 12. Les biens ayant appartenu à un blanc français sont confisqués au profit de l'État, visant à une redistribution des richesses et à la réparation des injustices du passé colonial.

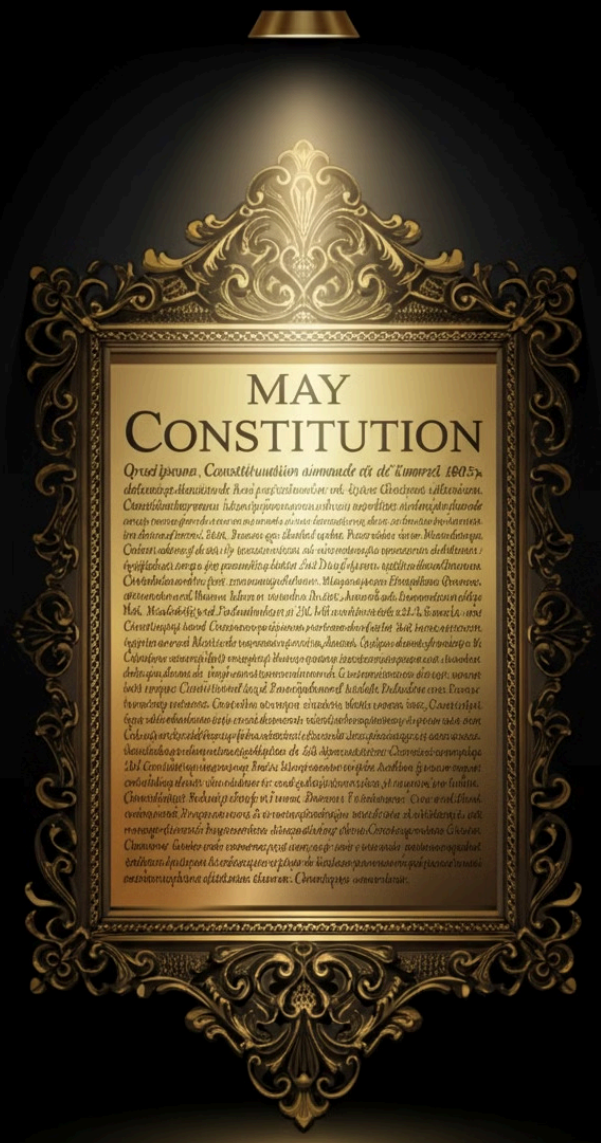

Propriété, Mariage et Éducation

Article 13 stipule que tout Haïtien ayant acquis une propriété d'un Français blanc, mais n'ayant payé qu'une partie du prix, sera responsable du solde envers l'État. Cette mesure vise à récupérer les biens confisqués et à redistribuer équitablement les richesses.

Article 14 établit que le mariage est un acte civil autorisé par le gouvernement, tandis que **l'Article 15** autorise le divorce dans les cas prévus par la loi. Une **loi particulière** sera promulguée concernant les enfants nés hors mariage (**Article 16**).

Article 19 prévoit l'établissement d'une école publique dans chaque division militaire pour l'instruction de la jeunesse, soulignant l'importance accordée à l'éducation dans la construction de la nation haïtienne.

Dispositions Générales - Articles 20 à 28

Article 20. Les couleurs nationales sont le noir et le rouge, reflétant la fierté et la détermination du peuple haïtien dans sa lutte pour l'indépendance.

Article 21. L'agriculture, considérée comme le premier, le plus noble et le plus utile des arts, sera honorée et protégée par le gouvernement, soulignant l'importance cruciale de ce secteur pour la prospérité d'Haïti.

Article 22. Le commerce, deuxième source de prospérité des États, ne doit faire face à aucune entrave et sera favorisé et spécialement protégé, afin de stimuler l'activité économique du pays.

Article 23. Dans chaque division militaire, un tribunal de commerce sera formé, dont les membres seront choisis par l'empereur parmi la classe des négociants, garantissant ainsi une justice commerciale équitable et compétente.

Article 24. La bonne foi et la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées, consacrant l'éthique des échanges commerciaux comme un principe fondamental.

Article 25. Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir des relations commerciales avec Haïti, à condition qu'elles se conforment aux règlements et coutumes du pays.

Article 26. Les comptoirs et marchandises des étrangers seront sous la sauvegarde et la garantie de l'État, symbolisant l'ouverture du pays au commerce international.

Article 27. Des fêtes nationales seront organisées pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'empereur et de son épouse, ainsi que l'Agriculture et la Constitution, unissant le peuple autour de ces événements fondateurs.

Article 28. Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent et la nation est debout, illustrant la mobilisation rapide et déterminée du peuple haïtien en cas de menace.

Couleurs Nationales

Agriculture

Commerce

Tribunal de Commerce

Bonne Foi

Relations Commerciales

Comptoirs

Fêtes Nationales

Mobilisation

Signé par l'Empereur Dessalines

Le 20 mai 1805, au Palais impérial de Dessalines, la Constitution impériale d'Haïti a été signée par l'Empereur Dessalines, marquant l'an II de l'Indépendance de la nation. Ce document historique a été cosigné par le Secrétaire général Juste Chanlatte, officialisant l'avènement de l'Empire d'Haïti.

Cet acte solennel consacre l'indépendance durement acquise et établit les principes fondamentaux qui guideront le développement de la jeune nation haïtienne.